

**AFFAIRE 18-084 – DR. OETKER / ALSA****ENGAGEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DR. OETKER  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 430-5 II DU CODE DE COMMERCE****VERSION NON CONFIDENTIELLE****1. PRESENTATION GENERALE ET CAUSE DES ENGAGEMENTS**

1. Le 24 avril 2018, le groupe Dr. Oetker (ci-après « **la Partie Notifiante** ») a pré-notifié auprès de l'Autorité de la concurrence (ci-après « **l'Autorité** ») le projet de prise de contrôle exclusif de la société Alsa France SAS et des actifs incorporels nécessaires à la fabrication et à la vente des produits alimentaires sous marques Alsa et Moench (« **l'Opération** »).
2. Au cours de la réunion *State of Play* en date du 12 septembre 2018, l'Autorité a exprimé des préoccupations de concurrence en ce qui concerne plus particulièrement l'impact de l'Opération sur le marché français des desserts à préparer (les « **DAP** ») destinés aux grandes surfaces alimentaires (« **GSA** »), lequel est distinct du marché des aides aux desserts destinées aux GSA. Les services d'instruction de l'Autorité ont notamment considéré que (i) la part de marché de la Partie Notifiante et de la cible (les « **Parties** ») à l'issue de l'Opération serait significative (quelle que soit la réponse à la question de l'appartenance ou non des marques de distributeurs au même marché que les marques de fabricants), (ii) les Parties sont de proches concurrents, (iii) la concurrence actuelle et potentielle est insuffisante pour discipliner le comportement concurrentiel de la nouvelle entité à l'issue de l'Opération et (iv) le contre-pouvoir de la grande distribution sur ce marché ne suffit pas à écarter les risques d'atteinte à la concurrence (l'alternative aux produits sous la marque Alsa étant, pour les GSA, les produits sous marque Ancel et vice-versa).
3. Conformément aux dispositions de l'article L. 430-5 II du Code de commerce, la Partie Notifiante – bien que ne partageant nullement les préoccupations de concurrence qui viennent d'être rappelées ci-dessus – soumet, par la présente, les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue d'y répondre et de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération en phase 1 par une décision fondée sur l'article L. 430-5 III du Code de commerce (ci-après la « **Décision** »), laquelle interviendra normalement au plus tard le 29 janvier 2019 (ci-après la « **Date de la Décision** »).
4. A défaut de mise en œuvre de l'Opération, pour quelque cause que ce soit, ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi de l'Opération en application des dispositions de l'article L. 430-6 du Code de commerce, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.
5. Les Engagements entreront en vigueur à compter de la Date de la Décision.

6. Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions ou obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le Code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

## 2. DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

7. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché français des desserts à préparer destinés aux GSA, tel que défini par l'Autorité, la Partie Notifiante s'engage à accorder à un tiers indépendant (le « **Licencié** ») une licence exclusive portant sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux desserts à préparer de marque Ancel (les « **DAP Ancel** ») (le « **Contrat de licence** »), à savoir :
- une licence sur les marques Ancel verbales et figuratives telles que déposées et enregistrées à l'INPI (la « **Marque Ancel** ») ; et
  - une licence sur les droits d'auteurs attachés aux emballages et conditionnements des desserts à préparer sous la Marque Ancel (les « **Packs DAP Ancel** »).
8. Le Licencié devra répondre aux exigences traditionnellement requises d'un licencié par l'Autorité afin d'assurer une concurrence effective sur le marché français des DAP destinés aux GSA, à savoir :
- (i) être indépendant juridiquement et commercialement de la Partie Notifiante ;
  - (ii) posséder les ressources financières, les compétences adéquates et la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de la Marque Ancel à concurrencer activement les produits de la Partie Notifiante et ceux des autres concurrents sur le marché français des DAP destinés aux GSA ; et
  - (iii) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner dieu à des problèmes de concurrence, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements.
9. Les Engagements apparaissent, dans ce contexte, être le mécanisme le plus efficace pour permettre à un opérateur de concurrencer immédiatement, de manière viable et efficace, la nouvelle entité et les autres concurrents actifs sur le marché français des DAP destinés aux GSA. En effet, les Engagements permettront à un opérateur d'entrer et de développer son activité sur le marché français des DAP destinés aux GSA :
- (i) à un coût raisonnable, dans la mesure où des droits de propriété intellectuels consentis sur la Marque Ancel et les Packs DAP Ancel seront moins onéreux qu'une cession de marque (laquelle serait d'autant plus complexe à mettre en œuvre que la Marque Ancel couvre également l'épicerie salée – biscuits apéritifs – non concernée par l'Opération) et aura le même effet qu'une telle cession ;
  - (ii) sans prendre de risques importants liés aux investissements sur un marché déclinant. La redevance n'est due par le Licencié qu'en contrepartie de la licence de Marque Ancel (la licence sur les droits d'auteurs attachés aux Packs DAP Ancel étant consentie à titre gracieux) et son montant est exclusivement constitué d'une part variable à l'issue des deux

# DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

premières années d'exécution du Contrat de licence. Par ailleurs, le Licencié aura également accès, sans aucune contrepartie financière, aux recettes des DAP Ancel.

10. Les principaux termes du Contrat de licence à signer avec le Licencié figurent dans le Protocole d'accord joint en **Annexe 1**.

## 2.1. Périmètre du Contrat de licence

### (i) **Produits inclus dans le Contrat de licence**

11. Le Contrat de licence couvre les DAP Ancel<sup>1</sup>, à savoir tous les desserts à préparer (i) fabriqués et vendus actuellement sur le marché français des DAP destinés aux GSA par Dr. Oetker et (ii) sur lesquels la Marque Ancel est plus particulièrement mise en avant aux côtés de la marque Dr. Oetker, tel qu'illustré par l'exemple ci-après :



12. Sont également inclus dans le Contrat de licence les DAP que le Licencié pourrait éventuellement développer à l'avenir sur ce marché. En conséquence, le Licencié sera autorisé, s'il le souhaite, à utiliser la Marque Ancel sur tous les DAP, de quelque origine que ce soit, qu'il commercialisera sur le marché français des DAP destinés aux GSA.

### (ii) **Produits exclus du Contrat de licence**

13. Certains produits spécifiques appartenant au marché français des DAP (à savoir les puddings) sont exclus du Contrat de licence (les « **DAP Ancel Exclus** »)<sup>2</sup>.
14. Les justifications à cette exclusion sont les suivantes :
  - Contrairement aux DAP Ancel, les DAP Ancel Exclus sont des produits sur lesquels la marque Dr. Oetker est la marque principale, tandis que la Marque Ancel, à l'inverse des DAP Ancel, constitue depuis plusieurs années déjà un élément additionnel seulement secondaire, tel qu'illustré par les exemples ci-après :

<sup>1</sup> Il s'agit des références suivantes : (i) gâteaux à préparer : Fondant chocolat, Cake au chocolat, Cœur nuage duo, Cookies pépites, Brookie, Cœur nuage nature, Cœur coulant chocolat, Gâteau minute chocolat, Gâteau minute chocolat au lait, Bavarois framboise, Cœur nuage chocolat, Brownies, Gâteau minute brownies, Cheesecake, Gâteau minute chocolat/noisette et Gâteau minute citron ; (ii) desserts au lait à préparer : Entremet vanille, Entremet chocolat, Flan pâtissier, Entremet pistache, Crème pâtissière à froid, Crème pâtissière, Crème brûlée, Panna cotta, Entremet praliné, Entremet caramel, Entremet framboise, Entremet café, Mousse au chocolat, Tiramisu, Riz au lait, Flan pâtissier chocolat, Flan de semoule, Crème anglaise à froid, Crème anglaise et Crème caramel.

<sup>2</sup> Il s'agit des références suivantes : Pudding vanille, Pudding chocolat, Pudding chantilly, Ancelly vanille et Ancelly chocolat.

# DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS



- Compte tenu des habitudes de consommation, la partie Notifiante commercialise les DAP Ancel Exclus sur des zones géographiques très spécifiques : [Confidentiel], ce qui représente seulement 5 % des ventes réalisées en 2017 par Dr. Oetker sur le marché français des DAP destinés aux GSA.

## [CONFIDENTIEL]

15. Toutefois, afin de permettre au Licencié de jouir pleinement des droits issus de l'utilisation de la Marque Ancel sur le marché français des DAP destinés aux GSA :

- Dr. Oetker supprimera le logo de la Marque Ancel sur les DAP Ancel Exclus à l'issue de l'Opération pour ne laisser apparaître que la marque Dr. Oetker, comme illustré ci-après :



- Dr. Oetker ne vendra pas sur le marché français des DAP de produits sous la Marque Ancel ou sous la marque Dr. Oetker (à l'exception des DAP Ancel Exclus) ; et
- Dr. Oetker ne développera pas de nouvelles références de DAP sous la marque « Ancelly » sur le marché français des DAP destinés aux GSA.

16. Par ailleurs, Dr. Oetker propose également un faible nombre de références sur le marché français des aides à la pâtisserie (principalement des levures, sucres et nappages) destinées aux GSA. A l'instar des DAP Ancel Exclus et à l'inverse des DAP Ancel, les références d'aides à la pâtisserie proposées actuellement par Dr. Oetker sont des produits sur lesquels la marque Dr. Oetker est la marque principale, tandis que la Marque Ancel constitue depuis plusieurs années déjà un élément additionnel seulement secondaire.
17. Selon la délimitation de marché retenue par l'Autorité, ces produits ne peuvent pas être considérés comme substituables aux DAP<sup>3</sup>. Ils sont dès lors exclus du Contrat de licence.
18. Toutefois, afin de donner au Licencié autant de marge de manœuvre que possible dans la conduite de ses activités sans être confronté à un quelconque risque de confusion, Dr. Oetker supprimera le logo de la Marque Ancel (laquelle est uniquement utilisée, depuis plusieurs années

<sup>3</sup> Il s'agit des références suivantes : Sucre vanilliné, Sucre vanillé, Sucre vanille Bourbon, Levure de boulangerie, Levure chimique, Nappage, Fixateur chantilly cremfix et Gélatine.

# DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

déjà, comme un élément secondaire par rapport à la marque Dr. Oetker) sur ses références d'aides à la pâtisserie à l'issue de l'Opération pour ne laisser apparaître que la marque Dr. Oetker, comme illustré ci-après :



## 2.2. Engagements liés

### *a) Préservation de la viabilité économique et de la compétitivité des DAP Ancel*

19. A partir de la Date de la Décision jusqu'à l'entrée en vigueur du Contrat de licence, la Partie Notifiante s'engage à préserver la viabilité économique des DAP Ancel, conformément aux bonnes pratiques commerciales, et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des DAP Ancel sur le marché français des DAP destinés aux GSA.
20. En particulier, la Partie Notifiante s'engage à ne pas mener d'actions, sous sa propre responsabilité, qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur des DAP Ancel et à continuer à mettre en œuvre les ressources suffisantes nécessaires à l'exploitation des DAP Ancel, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprises existants.

### *b) Conclusion d'un contrat de sous-traitance permettant l'approvisionnement du Licencié en DAP Ancel*

21. Afin de permettre au Licencié de soutenir immédiatement la concurrence sur le marché français des DAP destinés aux GSA, la Partie Notifiante s'engage à conclure un contrat de sous-traitance avec le Licencié au terme duquel Dr. Oetker approvisionnera le Licencié en DAP Ancel pendant une période transitoire de trois années (le « **Contrat de sous-traitance** »).
22. Dans ces conditions, Dr. Oetker s'engage à fabriquer, pour le compte du Licencié, pendant une période de trois années et sans limitation de volume :
  - des DAP Ancel ;
  - des DAP sur lesquels la Marque Ancel pourra être associée à toute marque ou dénomination du Licencié ; et
  - des DAP sur lesquels une marque ou dénomination du Licencié est apposée (les « **Produits** »).
23. En outre, le Licencié sera libre de solliciter l'utilisation de matières premières (ingrédients entrant dans la composition des recettes des Produits, emballages, etc.) provenant d'un fournisseur de son choix pour la fabrication des Produits, sous réserve que ces matières premières soient compatibles avec le site de production de la Partie Notifiante (en particulier les lignes de production).

24. Les principaux termes du Contrat de sous-traitance à signer avec le Licencié figurent dans le Protocole d'accord joint en **Annexe 1**.

**3. MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS SELON LES MODALITES DITES DE « FIX IT FIRST »**

25. La Partie Notifiante s'engage à mettre en œuvre les Engagements selon les modalités dites de « *fix it first* » décrites aux points 591 à 593 des Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.
26. La Partie Notifiante est parvenue à un accord avec le **groupe Sainte Lucie**, lequel est notamment actif dans le secteur des aides aux desserts. Le groupe Sainte Lucie est en particulier spécialisé dans la fabrication, la fourniture et la distribution aux GSA de produits d'aides à la pâtisserie sous sa marque propre « Sainte Lucie ». Il n'est donc pas actuellement présent sur le marché français des DAP destinés aux GSA.
27. La Partie notifiante considère que le groupe Sainte Lucie répond aux exigences traditionnellement requises d'un licencié par l'Autorité, à savoir :
- Il est indépendant juridiquement et commercialement de la Partie Notifiante. Il n'existe aucun lien capitalistique, direct ou indirect, entre le groupe Sainte Lucie et la Partie Notifiante ; et
  - Il possède les ressources financières, les compétences adéquates et la motivation nécessaire pour concurrencer activement la Partie Notifiante et les autres concurrents sur le marché français des DAP destinés aux GSA. En effet, le groupe Sainte Lucie est actuellement présent sur le marché voisin des aides à la pâtisserie destinées aux GSA. Ces dernières années, de par les nouvelles gammes de produits qu'il a su développer, notamment une gamme bio, et ses meubles de présentation dédiés installés directement dans les rayons « Aides aux desserts » des GSA, il est devenu un véritable challenger sur ce marché, face au leader, le groupe McCormick / Vahiné. Il est donc un acteur qui a déjà fait preuve, sur un segment voisin, de sa capacité à animer efficacement la concurrence.
28. En pratique, la Partie Notifiante communiquera à l'Autorité, préalablement à leur mise en œuvre, une copie du Contrat de licence et du Contrat de sous-traitance tels que signés avec Sainte Lucie.

**4. DUREE DES ENGAGEMENTS**

29. Le Contrat de licence est conclu pour une durée de cinq (5) années, avec faculté de renouvellement, aux mêmes conditions, à la demande du Licencié.
30. Le Contrat de sous-traitance est conclu pour une durée de trois (3) années.
31. Le Contrat de licence et le Contrat de sous-traitance seront conclus au plus tard à la date de réalisation de l'Opération et au plus tard le 15 février 2019 si la date de réalisation de l'Opération est postérieure à cette date.
32. Seule la constatation définitive de l'absence de réalisation de l'Opération sera susceptible d'entraîner la caducité du Contrat de licence et du Contrat de sous-traitance.

33. En cas de renouvellement du Contrat de licence, la Partie Notifiante communiquera à l'Autorité le nouvel accord contractuel ainsi conclu, afin que celle-ci soit en mesure de vérifier la compatibilité de cet accord avec les dispositions des présents Engagements.
34. Le Contrat de licence et le Contrat de sous-traitance prévoiront naturellement la possibilité pour chacune des parties de demander la résiliation du contrat en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations. La Partie Notifiante s'engage à informer l'Autorité sans délai dans l'hypothèse où une telle résiliation interviendrait, ainsi que, le cas échéant, dans l'hypothèse où un élément extérieur aux parties empêcherait légitimement la poursuite du Contrat de licence et/ou du Contrat de sous-traitance jusqu'à leur terme.
35. Dans l'hypothèse où l'Autorité le jugerait utile, la Partie Notifiante s'engage, en cas de résiliation du Contrat de licence préalablement à son terme, à rechercher un nouveau licencié et à conclure, dans un délai maximal de [CONFIDENTIEL] mois après la résiliation, au moins jusqu'au terme normal du Contrat de licence, un contrat de licence avec un nouveau licencié contenant, dans la mesure du possible, des dispositions similaires au Contrat de licence. La conclusion éventuelle d'un nouvel accord de Licence entre la Partie Notifiante et un groupe autre que le groupe Sainte Lucie devra recevoir l'approbation formelle de l'Autorité. En toute hypothèse, la Partie Notifiante s'interdira d'utiliser la Marque Ancel sur le marché français des DAP destinés aux GSA pendant une durée de [CONFIDENTIEL] années à compter du terme du Contrat de licence, quelle que soit sa cause.

## 5. MANDATAIRE

### 5.1. Procédure de désignation

36. La Partie Notifiante désignera un mandataire (ci-après, le « **Mandataire** »), dont la mission est décrite ci-après. Pour les besoins des présents Engagements, le Mandataire est défini comme une personne physique ou morale, indépendante de la Partie Notifiante et de ses filiales, désignée par la Partie Notifiante et approuvée par l'Autorité, chargée de vérifier le respect par la Partie Notifiante des Engagements.
37. Le Mandataire chargé du contrôle devra être indépendant de la Partie Notifiante et de ses filiales, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant, société d'audit ou société d'expertise-comptable) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par la Partie Notifiante selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

#### a) *Proposition par la Partie Notifiante*

38. Au plus tard le 21 janvier 2019, la Partie Notifiante soumettra à l'Autorité l'identité de trois (3) personnes ou institutions susceptibles d'être désignées comme Mandataire chargé du contrôle.
39. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier qu'*a minima* l'une des trois (3) personnes ou institutions proposées par la Partie Notifiante pour la fonction de Mandataire remplit les conditions détaillées à l'article 5 des présents Engagements et devra inclure :

# DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

- (i) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ; et
- (ii) pour chacune des trois (3) personnes ou institutions proposées par la Partie Notifiante, l'ébauche du plan de travail décrivant la façon dont elles entendent mener leur mission en qualité de Mandataire.

## ***b) Approbation ou rejet par l'Autorité***

40. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet de la totalité ou de certains des trois (3) Mandataires proposés et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, la Partie Notifiante devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, la Partie Notifiante sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. En tout état de cause, le Mandataire sera désigné dans un délai maximal de trois (3) jours suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

## ***c) Mandataire désigné par l'Autorité***

41. Si les trois (3) Mandataires proposés par la Partie Notifiante sont rejettés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs mandataire(s) que la Partie Notifiante nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

## **5.2. Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle**

42. Le Mandataire chargé du contrôle devra :

- (i) vérifier que la gestion courante des DAP Ancel entre la Date de la Décision et la mise en œuvre effective du Contrat de licence ne remet pas en cause la préservation de la viabilité économique des DAP Ancel ;
- (ii) fournir, aussi rapidement que possible après la mise en œuvre effective du Contrat de licence, un rapport écrit à l'Autorité (en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à la Partie Notifiante) sur le respect de la Partie Notifiante de ses obligations en lien avec la préservation de la viabilité économique des DAP Ancel. En plus de ce rapport, le Mandataire informera l'Autorité, par écrit et sans délai, et en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à la Partie Notifiante, une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnables justifiés que la Partie Notifiante manque au respect des Engagements ;
- (iii) dans le cadre du Contrat de sous-traitance, contrôler annuellement les prix de cession des Produits fournis par Dr. Oetker au Licencié. Ce contrôle aura pour objectif de vérifier la véracité et la bonne application des différents coûts entrant dans la composition du prix des Produits fabriqués [CONFIDENTIEL] par la Partie Notifiante, en ce compris toute éventuelle hausse du prix des Produits résultant d'une hausse du coût des matières premières ;
- (iv) fournir, dans les trente (30) jours suivant la réalisation de sa mission annuelle de contrôle des prix de cession des Produits, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant,

parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à la Partie Notifiante et au Licencié. Ce rapport couvrira la conformité des prix de cession des Produits aux critères tels que décrits en **Annexe 1** des présents Engagements.

### **5.3. Devoirs et obligations de la Partie Notifiante**

43. La Partie Notifiante et ses filiales, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de la Partie Notifiante qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements.
44. La Partie Notifiante mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre au Mandataire d'exécuter pleinement sa mission. En particulier, elle fournira toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions.
45. La Partie Notifiante indemnisera le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement « **une Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
46. Aux frais de la Partie Notifiante, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de la Partie Notifiante (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification), dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si la Partie Notifiante refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu la Partie Notifiante, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront alors *mutatis mutandis*.

### **5.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire**

47. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
  - (i) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que la Partie Notifiante remplace le Mandataire ; ou
  - (ii) la Partie Notifiante peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
48. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 5.1.
49. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'a déchargé de ses fonctions ou après la réalisation

de tous les Engagements dont le Mandataire est chargé, c'est-à-dire à l'expiration du Contrat de sous-traitance.

## 6. CLAUSE DE REEXAMEN

50. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de la Partie Notifiante exposant des motifs légitimes :
  - accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
  - lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs des Engagements, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles.
51. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de la Partie Notifiante, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu la Partie Notifiante, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagements au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle du marché qui pourrait résulter par exemple de l'augmentation de la part de marché d'un concurrent actuel ou de l'entrée sur le marché d'un (ou de plusieurs) nouveau(x) concurrent(s).
52. Toute demande de prolongation de délais devra être soumise à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. La Partie Notifiante pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

**Pour la Partie Notifiante**

Philippe Guibert / Emmanuel Durand / Sofia El Hariri / Anthony Gioe' De Stefano  
*Avocats à la Cour*

**Annexe 1 :** Principaux termes des accords à conclure sur le marché français des desserts à préparer destinés aux grandes surfaces à dominante alimentaire (le « Protocole d'accord »)

## **ANNEXE 1**

**Principaux termes des accords à conclure sur le marché français des desserts  
à préparer destinés aux grandes surfaces à dominante alimentaire  
(le « Protocole d'accord »)**

## PROTOCOLE D'ACCORD

<b>Parties</b>	<p>1. La société <b>La Couronne S.A.S.</b> (ci-après, « <b>La Couronne</b> »), sise Zone Industrielle Le Chimpy 67130 Schirmeck, et la société Dr. Oetker France (ci-après, « <b>Dr. Oetker France</b> »), sise 28-30 rue La Fayette, 67023 Strasbourg, France, filiales de la société Dr. August Oetker KG, une société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social à Lutterstrasse 14, 33617 Bielefeld, Allemagne</p> <p style="text-align: center;"><b>Ci-après, « Dr. Oetker »</b></p> <p>2. La société <b>Luciol</b>, une société par actions simplifiée, ayant son siège social 53 rue Corbier Thiebault, 60270 Gouvieux, France</p> <p style="text-align: center;"><b>Ci-après, « Sainte Lucie »</b></p> <p><b>Dr. Oetker et Sainte Lucie, prises ensemble, sont désignées les « Parties »</b></p>
<b>Préambule</b>	<p>Le 9 février 2018, Dr. Oetker a annoncé le projet d'acquisition du contrôle exclusif d'Alsa (ci-après, « <b>l'Opération</b> »).</p> <p>A l'occasion de son analyse de l'Opération, l'Autorité de la concurrence a exprimé des préoccupations de concurrence concernant les effets de l'Opération sur le marché français des desserts à préparer destinés aux grandes et moyennes surfaces alimentaires.</p> <p>Dans ces circonstances, afin de répondre aux préoccupations de concurrence de l'Autorité de la concurrence et permettre à cette dernière d'autoriser l'Opération en phase 1, Dr. Oetker a décidé d'accorder à Sainte Lucie, en sa qualité de tiers indépendant (ci-après, le « <b>Licencié</b> »), une licence exclusive sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux desserts à préparer de marque Ancel, à savoir (i) une licence sur la marque Ancel et (ii) une licence sur les droits d'auteurs attachés aux emballages et conditionnements des desserts à préparer sous la marque Ancel.</p> <p>Par ailleurs, afin de permettre au Licencié de soutenir immédiatement la concurrence sur le marché français des desserts à préparer destinés aux grandes et moyennes surfaces alimentaires, Dr. Oetker l'approvisionnera en desserts à préparer sous marque Ancel pendant une période transitoire.</p>

# DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

	<p>Le présent Protocole d'accord définit les principaux termes et caractéristiques :</p> <p>(i) du contrat de licence exclusive de la marque Ancel et des droits d'auteurs attachés aux emballages et conditionnement des desserts à préparer sous la marque Ancel consentie par Dr. Oetker au Licencié sur le marché français des desserts à préparer destinés aux grandes et moyennes surfaces alimentaires ; et</p> <p>(ii) du contrat de sous-traitance concernant l'approvisionnement de Sainte Lucie par Dr. Oetker en un certain volume de desserts à préparer.</p>
<p><b>Définitions</b></p>	<p><b>« Aides à la Pâtisserie Ancel » :</b> désigne les ingrédients nécessaires à la préparation de desserts ( principalement des levures, sucres aromatisés et nappages) destinés aux GSA fabriqués et vendus par Dr. Oetker France sous les marques Dr. Oetker et Ancel sur le Territoire<sup>4</sup> ;</p> <p><b>« Date de Réalisation de l'Opération »</b> désigne la date de réalisation de l'Opération ;</p> <p><b>« DAP »</b> désigne les desserts à préparer destinés aux GSA, c'est-à-dire les ingrédients réunis au sein de préparations pour gâteaux et desserts au lait au rayon ambiant ;</p> <p><b>« DAP Ancel »</b> désigne les desserts à préparer destinés aux GSA, sur lesquels la Marque Ancel est apposée à la Date d'Effet<sup>5</sup> ;</p> <p><b>« DAP Co-Brandés »</b> désigne les DAP sur lesquels la Marque Ancel pourrait être associée à toute marque ou dénomination du Licencié ;</p> <p><b>« DAP du Licencié »</b> désigne les DAP sur lesquels une marque ou dénomination du Licencié est apposée ;</p>

<sup>4</sup> Il s'agit des références suivantes : Sucre vanilliné, Sucre vanillé, Sucre vanille Bourbon, Levure de boulangerie, Levure chimique, Nappage, Fixateur chantilly cremfix et Gélatine.

<sup>5</sup> Il s'agit des références suivantes : (i) gâteaux à préparer : Fondant chocolat, Cake au chocolat, Cœur nuage duo, Cookies pépites, Brookie, Cœur nuage nature, Cœur coulant chocolat, Gâteau minute chocolat, Gâteau minute chocolat au lait, Bavarois framboise, Cœur nuage chocolat, Brownies, Gâteau minute brownies, Cheesecake, Gâteau minute chocolat/noisette et Gâteau minute citron ; (ii) desserts au lait à préparer : Entremet vanille, Entremet chocolat, Flan pâtissier, Entremet pistache, Crème pâtissière à froid, Crème pâtissière, Crème brûlée, Panna cotta, Entremet praliné, Entremet caramel, Entremet framboise, Entremet café, Mousse au chocolat, Tiramisu, Riz au lait, Flan pâtissier chocolat, Flan de semoule, Crème anglaise à froid, Crème anglaise et Crème caramel.

	<p><b>« DAP Licenciés »</b> désigne les DAP intégrant les DPI Ancel, existants ou à venir, en ce compris les DAP Ancel et les DAP Co-Brandés ;</p> <p><b>« DAP Ancel Exclus »</b> désigne les DAP fabriqués et vendus par le Groupe Dr. Oetker sous la marque Dr. Oetker, sur lesquels est apposée de manière secondaire la Marque Ancel<sup>6</sup> ;</p> <p><b>« DPI Ancel »</b> désigne collectivement la Marque Ancel et les droits d'auteur attachés aux Packs DAP Ancel ;</p> <p><b>« Date de la Décision »</b> désigne la date de la décision de l'Autorité de la concurrence autorisant l'Opération sur le fondement de l'article L. 430-5 du Code de commerce ;</p> <p><b>« GSA »</b> désigne tout commerce proposant des produits alimentaires directement au consommateur final sur le Territoire ;</p> <p><b>« Matières premières »</b> désigne indifféremment les ingrédients entrant dans la composition des recettes des DAP (en ce compris les éventuels Prémix), les emballages, les petits matériels nécessaires à la fabrication, l'emballage, le suremballage et l'étiquetage des Produits ;</p> <p><b>« Marque Ancel »</b> désigne les marques Ancel verbales (n°1405234 et 184491744) et figurative (n°4102843) ;</p> <p><b>« Opération »</b> désigne l'acquisition du contrôle exclusif d'Alsa par le Groupe Dr. Oetker ;</p> <p><b>« Packs DAP »</b> désigne les emballages et conditionnements des DAP ;</p> <p><b>« Packs DAP Ancel »</b> désigne les emballages et conditionnements des DAP Ancel ;</p> <p><b>« Prémix »</b> désigne un mélange d'ingrédients entrant dans la composition des recettes des DAP et</p>
--	--

<sup>6</sup> Il s'agit des références suivantes : Pudding vanille, Pudding chocolat, Pudding chantilly, Ancelly vanille et Ancelly chocolat.

	<p>constituant tout ou partie de la composition d'un Produit ;</p> <p>« <b>Produits</b> » désignent les DAP Ancel, les DAP Co-Brandés et les DAP du Licencié ;</p> <p>« <b>Recettes DAP Ancel</b> » désignent la liste de chaque ingrédient et sa quantité pour chacun des DAP Ancel à la Date d'Effet.</p>
--	---

**Principaux termes et caractéristiques du Contrat de licence de marque Ancel  
(le « Contrat de licence »)**

<b>Objet</b>	<p>Le Contrat de licence accorde au Licencié l'ensemble des éléments lui permettant de commercialiser des DAP sur le marché des DAP destinés aux GSA (i) sous Marque Ancel et (ii) en utilisant tout ou partie des Packs DAP Ancel, c'est-à-dire :</p> <p>(i) une licence exclusive de la Marque Ancel relative au marché français des DAP destinés aux GSA ; et</p> <p>(ii) une licence exclusive de droits d'auteurs attachés aux Packs DAP Ancel.</p> <p>Le Contrat de licence ne comprend pas les droits de propriété intellectuelle relatifs à la marque Dr. Oetker et/ou aux rayures horizontales de couleur rouge/blanc/bleu/blanc/rouge apposées au logo de la marque Dr. Oetker et rattachée à celle-ci.</p>
<b>Champ d'application</b>	<p><b>1. <u>Produits inclus dans le Contrat de licence</u></b></p> <p>Le Contrat de licence couvre les DAP Ancel, à savoir tous les desserts à préparer (i) fabriqués et vendus sur le marché français des DAP destinés aux GSA par Dr. Oetker à la Date d'effet et (ii) sur lesquels la Marque Ancel est plus particulièrement mise en avant aux côtés de la marque Dr. Oetker.</p> <p>Sont également inclus dans le Contrat de licence les DAP que le Licencié pourrait éventuellement développer à l'avenir sur ce marché.</p> <p><b>2. <u>Produits exclus du Contrat de licence</u></b></p> <p>Les DAP Ancel Exclus et les Aides à la pâtisserie Ancel sont exclus du Contrat de licence. Toutefois, afin de permettre au Licencié de jouir pleinement des droits issus de l'utilisation de la Marque Ancel sur le marché français des DAP et lui donner autant de marge de manœuvre que possible dans la conduite de ses activités sans être confronté à un quelconque risque de confusion, Dr. Oetker supprimera le logo de la Marque Ancel sur les DAP Ancel Exclus et les Aides à la pâtisserie Ancel à l'issue de l'Opération pour ne laisser apparaître que la marque Dr. Oetker.</p>

<b>Date d'Effet</b>	Date à laquelle le Contrat de licence prendra effet, à savoir le 1 <sup>er</sup> mai 2019.
<b>Périmètre géographique</b>	La France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (DROM), ainsi que les collectivités d'outre-mer (COM).
<b>Durée du Contrat de licence</b>	<p>Le Contrat de licence entre en vigueur à la date de sa signature, étant observé que certaines de ses dispositions ne seront effectives qu'à compter soit de la Date de la Décision, soit de la Date d'Effet. Il prendra fin à l'échéance d'une période de cinq (5) années à compter de la Date d'Effet.</p> <p>Le Contrat de licence est renouvelable une fois pour une même durée et aux mêmes conditions à la demande expresse du Licencié</p>
<b>Phase de « black-out »</b>	<p>Dr. Oetker ne réintroduira pas la Marque Ancel sur le marché français des DAP ni n'utilisera les droits d'auteurs attachés aux Packs DAP Ancel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) pendant la durée d'exécution du Contrat de licence (la licence sur les DPI Ancel étant concédée à titre exclusif) ; et</li> <li>(ii) pour une durée supplémentaire de [CONFIDENTIEL] ans à compter du terme du Contrat de licence.</li> </ul>
<b>Utilisation de la Marque Ancel</b>	<p><b>1. <u>Par le Licencié</u></b></p> <p>A compter de la Date d'Effet, le Licencié est autorisé à utiliser la Marque Ancel sur les DAP Ancel et/ou sur les DAP qu'il pourrait éventuellement développer à l'avenir sur le marché français des DAP destinés aux GSA.</p> <p>La marque figurative Ancel n°4102843 devra être utilisée par le Licencié en combinaison avec les marques verbales Ancel n°1405234 et 184491744, et vice versa, sur les emballages des DAP Licenciés reprenant la Marque Ancel (le Licencié ayant alors toute liberté pour définir la taille de la marque figurative ainsi illustrée) et sur tout document publicitaire.</p> <p>Pendant la durée d'exécution du Contrat de licence, le Licencié aura le droit d'apposer la Marque Ancel sur les DAP vendus aux GSA. Il n'aura pas pour obligation d'apposer la Marque Ancel et pourra changer de marque et apposer sa propre marque en lieu et place de la Marque Ancel s'il le souhaite.</p> <p>Le Licencié pourra également, pendant la durée d'exécution du Contrat de licence et à son entière discrétion, apposer à la fois la Marque Ancel et sa propre marque (co-branding) sur les DAP.</p> <p>Dans l'hypothèse où le Licencié déciderait de substituer sa propre marque à la Marque Ancel et de cesser d'utiliser la Marque Ancel sur ses DAP, il informera par écrit Dr. Oetker d'une telle décision, en précisant la date à laquelle la Marque Ancel ne sera plus utilisée.</p>

	<p><b>2. <u>Par Dr. Oetker</u></b></p> <p>Pendant la durée d'exécution du Contrat de licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr. Oetker ne vendra pas sur le marché français des DAP de produits sous la Marque Ancel ou sous la marque Dr. Oetker (à l'exception des DAP Ancel Exclus) ;</li> <li>- Dr. Oetker ne développera pas, sur le marché français des DAP destinés aux GSA, de nouvelles références de DAP sous la marque « Ancelly » autres que ceux des DAP Ancel Exclus déjà commercialisés sous marque Ancelly à la Date de la Décision.</li> </ul> <p>Dr. Oetker pourra toutefois vendre sur le marché français des DAP (en ce inclus des produits utilisant les mêmes recettes que les DAP Ancel) exclusivement sous la marque Alsa, à l'exclusion de la marque Dr. Oetker. En outre, Dr. Oetker modifiera le packaging des produits précédemment commercialisés sous la Marque Ancel, afin d'éviter toute confusion avec les produits commercialisés par le Licencié.</p> <p>Dans l'hypothèse où le Licencié déciderait de substituer sa propre marque à la Marque Ancel et de cesser d'utiliser la Marque Ancel sur ses DAP et nonobstant les dispositions précitées relatives à la durée du Contrat de licence et la phase de « black-out », Dr. Oetker sera autorisé à [CONFIDENTIEL].</p>
<b>Redevances</b>	<p><b>1. <u>Redevance au titre de la licence de Marque Ancel</u></b></p> <p>En contrepartie de la licence consentie par Dr. Oetker sur la Marque Ancel, le Licencié versera une rémunération correspondant à une redevance [CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p><b>2. <u>Redevance au titre de la licence de droits d'auteur attachés aux Packs DAP Ancel</u></b></p> <p>[CONFIDENTIEL].</p>
<b>Accès aux Recettes DAP Ancel</b>	<p>Dr. Oetker communiquera au Licencié, à la Date de la Décision de l'Autorité, l'ensemble des Recettes DAP Ancel.</p> <p>À compter de la Date d'Effet, le Licencié sera libre d'utiliser ou d'adapter les Recettes DAP Ancel pour la fabrication et la commercialisation de DAP.</p> <p>Au terme du contrat de licence, le Licencié conservera le droit d'utiliser les recettes des DAP qu'il commercialise. Par ailleurs, dès lors que les recettes</p>

# DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

	des DAP commercialisées par le Licencié sont normalement le fruit de son travail de recherche et développement, elles ne seront pas transmises à Dr. Oetker au terme du contrat de licence.
<b>Accès aux coordonnées et accords conclus avec les GSA</b>	<p>Dr. Oetker communiquera au Licencié, à la Date de la Décision de l'Autorité, les coordonnées de ses clients GSA sur le marché français des DAP [CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p>
<b>Accès aux données pertinentes relatives aux DAP Ancel</b>	[CONFIDENTIEL].
<b>Droit applicable / Juridiction compétente</b>	<p>Le Contrat de licence est régi par le droit français.</p> <p>Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat de licence. En cas d'échec, tout différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.</p>

**Principaux termes et caractéristiques du Contrat de sous-traitance de production**  
**(le « Contrat de sous-traitance »)**

<b>Objet</b>	Le Contrat de sous-traitance a pour objet la fabrication par Dr. Oetker d'un certain volume de Produits en fonction des commandes émises par le Licencié.
<b>Fabrication des Produits</b>	<p>La fabrication de Produits par Dr. Oetker comporte les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la sélection, l'achat et l'approvisionnement des Matières Premières, leur stockage et le contrôle de ces Matières Premières ;</li> <li>- l'ordonnancement, la fabrication et le contrôle des Produits ;</li> <li>- le conditionnement, l'emballage, l'étiquetage des Produits afin d'obtenir un produit fini conditionné.</li> </ul>
<b>Lieu de fabrication des Produits</b>	<p>Dr. Oetker fabriquera les Produits pour Sainte Lucie sur son [CONFIDENTIEL].</p> <p>Le Contrat de sous-traitance n'emporte aucune exclusivité de fabrication pour le compte de Sainte Lucie sur le lieu de fabrication de Dr. Oetker.</p>
<b>Commandes des Produits</b>	<p>Sainte Lucie commandera les Produits auprès de Dr. Oetker conformément à une procédure qui tiendra compte d'une organisation de la production sur la base de commandes de Produits à court, moyen et long termes, permettant de rationaliser la planification de la production tout en conservant une possibilité de l'adapter si nécessaire, par exemple pour faire face à une évolution ponctuelle de la demande de l'un ou l'autre GSA.</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>Les commandes transmises par Sainte Lucie à Dr. Oetker devront être agrégées pour chaque DAP concerné, sans mention du volume de DAP commandé par chaque GSA cliente de Sainte-Lucie.</p>
<b>Matières Premières</b>	<p>Sainte Lucie bénéficiera d'un approvisionnement en Matière Premières provenant des fournisseurs avec lesquels Dr. Oetker entretenait des relations commerciales avant la conclusion du Contrat de sous-traitance pour la fabrication des DAP Ancel (dans des conditions équivalentes à celles obtenues par la Partie Notifiante pour la fabrication de ses propres produits) ou, le cas échéant, auprès de nouveaux fournisseurs choisis par Sainte Lucie.</p> <p>Dans l'hypothèse où Dr. Oetker déciderait de substituer un nouveau fournisseur à un ancien pour une Matière Première particulière, elle communiquera à Sainte Lucie les principales caractéristiques du nouveau</p>

# DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

	<p>fournisseur et de la Matière Première concernée, ainsi que les conséquences en résultant sur le prix de fabrication des Produits.</p> <p>Sainte Lucie sera libre de solliciter de Dr. Oetker l'utilisation de Matières Premières provenant de fournisseurs qu'elle aura choisis, sous réserve toutefois que les Matières Premières de ces fournisseurs soient compatibles avec les lignes de production du lieu de fabrication de Dr. Oetker. La sélection par Sainte Lucie elle-même d'un fournisseur devra également intervenir dans l'hypothèse où Sainte Lucie souhaiterait l'incorporation dans tout ou partie des Produits fabriqués par Dr. Oetker de Matières Premières non utilisées pour la fabrication des DAP Ancel.</p> <p>Dr. Oetker ne pourra refuser de s'approvisionner auprès du fournisseur choisi par Sainte Lucie tant que l'utilisation des Matières Premières de ce fournisseur est compatible avec les lignes de production de son lieu de fabrication.</p>
<p><b>Utilisation des Recettes DAP Ancel</b></p>	<p>Conformément au Contrat de licence, le Licencié aura accès aux Recettes DAP Ancel et sera libre de les utiliser ou de les adapter pour la fabrication des Produits.</p> <p>Pour les nouveaux Produits en extension de gamme mis au point par Sainte Lucie et n'incorporant pas les Recettes DAP Ancel, Sainte Lucie communiquera à Dr. Oetker, dans des délais et selon des modalités à convenir entre les Parties, la recette desdits Produits (les « <b>Nouvelles Recettes DAP</b> »).</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>Dr. Oetker conservera une confidentialité totale sur les Nouvelles Recettes DAP. Elle ne pourra pas utiliser les Nouvelles Recettes DAP pour son propre usage ou celui de toute autre société.</p> <p>Dans le souci de préserver la confidentialité des recettes des Produits, Sainte Lucie pourra, à sa seule discrétion, préalablement fournir Dr. Oetker en Prémix, le cas échéant en les livrant sur le lieu de fabrication. Ces Prémix seront ensuite utilisés par Dr. Oetker pour la fabrication des Produits commandés par Sainte Lucie.</p> <p>Dr. Oetker ne disposant d'aucune exclusivité quant à la fabrication des Produits, Sainte Lucie demeurera libre de fabriquer les Produits elle-même ou de les faire fabriquer par un tiers, sous réserve des conditions de volumes de Produits fabriqués.</p>

<p><b>Utilisation des Packs DAP Ancel</b></p>	<p><b>1. <u>Modification des Packs DAP et création de nouveaux Packs DAP</u></b></p> <p>Conformément au Contrat de licence et, en particulier, à la licence de droits d'auteur attachés aux Packs DAP Ancel consentie à Sainte Lucie par Dr. Oetker, Sainte Lucie pourra utiliser et/ou modifier les Packs DAP Ancel.</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p><b>2. <u>Utilisation des emballages comportant la marque Dr. Oetker et Ancel</u></b></p> <p>Dr. Oetker pourra, à compter de la Date d'Effet et pour la fabrication des DAP Ancel en exécution du présent Contrat de sous-traitance, utiliser les Packs DAP Ancel comportant le logo Dr. Oetker et mentionnant le service après-vente Dr. Oetker jusqu'au complet écoulement des stocks.</p> <p>Dr. Oetker informera Sainte Lucie, à compter de la Date d'Effet, de la quantité du stock de Packs DAP Ancel comportant le logo Dr. Oetker dont elle dispose. Elle assurera le service après-vente des DAP Ancel et informera par écrit de la réponse apportée au consommateur final concerné pendant cette phase d'écoulement des stocks.</p>
<p><b>Volumes de Produits fabriqués</b></p>	<p>Pour la première année d'exécution du Contrat de sous-traitance, Sainte Lucie fera appel à Dr. Oetker pour un volume minimal de [CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL]</p> <p>Pour chacune des deuxième et troisième années d'exécution du Contrat de sous-traitance, le Contrat de sous-traitance pourra prévoir un volume minimal d'approvisionnement de Sainte Lucie auprès de Dr. Oetker.</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p>
<p><b>Prix de cession des Produits</b></p>	<p>Les Produits seront fabriqués par Dr. Oetker à [CONFIDENTIEL].</p> <p>Le prix de cession des Produits appliqué au Licencié est calculé selon les coûts suivants, au <i>prorata</i> des quantités de Produits fabriqués par Dr. Oetker par rapport à la totalité de la production dans le lieu de fabrication :</p> <p>[CONFIDENTIEL]</p>

# DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

	<p>Le Mandataire sera chargé de la vérification de la conformité du prix de cession des Produits avec les principes exposés ci-dessus. Par ailleurs, s'il le souhaite, le Licencié pourra également nommer un expert-comptable indépendant (afin d'éviter tout échange d'informations confidentielles entre concurrents) pour vérifier périodiquement la véracité et la bonne application des différents coûts entrant dans la composition de ses prix de fabrication, en ce compris toute éventuelle hausse du prix des Produits résultant d'une hausse du coût des matières premières.</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p> <p>[CONFIDENTIEL].</p>
<b>Date d'Effet</b>	Date à laquelle le Contrat de sous-traitance prendra effet, à savoir le 1 <sup>er</sup> mai 2019.
<b>Durée du Contrat de sous-traitance</b>	<p>Le Contrat de sous-traitance entre en vigueur à compter de sa date de signature, étant observé que la fabrication des Produits par Dr. Oetker pour le compte de Sainte Lucie ne sera effective qu'à compter de la Date d'Effet. Il prendra fin à l'échéance d'une période de trois (3) années à compter de la Date d'Effet.</p> <p>Il pourra être renouvelé, [CONFIDENTIEL].</p>
<b>Droit applicable / Juridiction compétente</b>	<p>Le Contrat de sous-traitance est régi par le droit français.</p> <p>Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat de sous-traitance. En cas d'échec, tout différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.</p>

Fait à Paris, le 15 janvier 2019.

---

**LA COURONNE**

Représentée par M. Didier Muller et M. Ulrich Classen

---

**DR. OETKER FRANCE**

Représentée par M. Didier Muller et M. Ulrich Classen

---

**LUCIOL**

Représentée par M. Jérémie Bourget